|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2017/3 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  20 février 2017  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**102e session**

Genève, 8-12 mai 2017

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:**

**propositions diverses**

Application des restrictions en tunnel pour les rubriques des moteurs et machines, Nos ONU 3528, 3529 et 3530

Communication du Gouvernement de la Suisse[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**: Soumettre aux restrictions de passages dans les tunnels les machines et les moteurs des Nos ONU 3528, 3529 et 3530 qui sont tenus de disposer d’un document de transport selon la disposition spéciale 363 g) vi). |
| **Mesure à prendre**: Prescrire dans la disposition spéciale 363 g) vi) l’obligation de disposer de panneaux orange selon le 5.3.2 de l’ADR et assigner des codes de restriction en tunnel pour les Nos ONU 3528, 3529 et 3530 dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2. |
| **Documents de référence**: ECE/TRANS/WP.15/230, ECE/TRANS/WP.15/2016/4, document informel INF.8 de la session de mai 2016 du Groupe de travail. |
|  |

Introduction

1. Les machines et moteurs sont exemptés de la réglementation par la disposition spéciale 363 (DS363). Le Groupe de travail WP.15 lors de la session de mai 2016 a opté pour attendre le résultat des discussions du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses de l’ONU sur le champ d’application de la DS363 pour traiter la question de l’assujettissement des rubriques des Nos ONU 3528, 3529 à 3530 aux restrictions des tunnels.

2. La DS363 s’applique sans limites en quantités. Certains types de machines peuvent contenir des milliers de litres de carburant, par exemple les groupes électrogènes. Les mêmes carburants sont limités dans les tunnels lorsqu’ils sont transportés sous d’autres rubriques (Nos ONU 1202, 1203, etc.). Dorénavant ces nouvelles rubriques pour les machines sont facilement identifiées. Par conséquent en appliquant la DS363 il est possible et cohérent de limiter les passages dans les tunnels des combustibles dans des proportions semblables à celles auxquelles ces mêmes combustibles sont déjà soumis lorsqu’ils sont transportés en tant que chargement.

3. En relation avec l’apposition de plaques-étiquettes la DS363 contient elle-même des limites à partir desquelles leur apposition est obligatoire: 1000 l de capacité pour les carburants gazeux et 3000 l en contenu pour les carburants liquides. Pour ce qui est du document de transport, il est exigé pour des contenus en carburant liquide et pour des capacités en gaz qui dépassent 1000 l. Le document doit porter la mention «Transport selon la disposition spéciale 363». Il est donc simple d’identifier ce type de transport à l’aide de la mention qui figure dans le document de transport et également grâce au type de marquage.

4. Il faut de plus noter que l’obligation de disposer d’un document de transport fixée au DS363 g) vi) oblige à compléter le document également selon le 5.4.1.1.1 k) lorsqu’il est prévu de passer par un tunnel soumis à des restrictions de passage. Si aucune indication de code de restriction en tunnel n’est fournie en colonne (15) du tableau A, les personnes chargées de rédiger le document de transport exigé ne savent pas comment satisfaire à l’exigence du 5.4.1.1.1 k).

5. Afin de pouvoir soumettre un transport aux restrictions dans les tunnels il faut que l’unité de transport soit soumise à une signalisation orange selon le 5.3.2 ADR. Dans ce but nous proposons d’utiliser les limites qui figurent dans la DS363. Ainsi l’unité de transport transportant une machine qui est soumise à l’obligation de disposer d’un document de transport doit également être en plus soumise à la signalisation orange selon le 5.3.2. Pour cela une solution simple est de modifier la DS363 en ajoutant du texte sous la DS363 g) vi) (Proposition 1).

6. La DS363 qui figure dans l’ADR, bien que provenant du Règlement type, ne correspond déjà pas entièrement à ce qui est prévu dans ledit Règlement. Ainsi, contrairement au Règlement type, dans l’ADR on observe les différences suivantes:

1) Pour les Nos ONU 3528 et 3529, l’ADR ne prévoit pas d’étiquetage pour des quantités de carburant supérieures à 60 l et une capacité ne dépassant pas 450 l;

2) Pour le No ONU 3529, l’ADR ne prescrit aucun étiquetage pour des contenances inférieures à 450 l;

3) Le document de transport dans l’ADR n’est pas requis pour les Nos ONU 3528 et 3530 à partir de 60 l de carburant mais à partir de 1000 l et pour les gaz du No ONU 3528 pour une contenance de 1000 l alors que le Règlement n’a pas de limite inférieure dans ce cas;

4) L’ADR distingue, par un NOTA au DS363 a), les carburants utilisés dans les équipements des véhicules pendant le transport et ceux qui ne sont pas utilisés durant le transport. Cette différenciation n’existe pas dans le Règlement type.

Vu qu’il existe déjà des différences entre l’ADR et le Règlement type, il ne semble pas nécessaire de prévoir de solution plus compliquée visant à préserver l’intégrité du texte de la DS363.

7. Si la proposition 1 était adoptée, les restrictions dans les tunnels prévues au 1.9.5.3.6 et au 8.6.3.1 s’appliqueraient automatiquement du fait que les véhicules seraient porteurs de panneaux orange.

8. Il reste à préciser dans quels types de tunnels (B, C, D ou E) ces restrictions s’appliquent. Pour cela, la réglementation a modulé les interdictions dans les tunnels avec les codes de restrictions en tunnels dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2. Pour ajuster ces interdictions dans le cas des combustibles de machines aux limitations déjà prévues par la réglementation pour les mêmes matières il convient d’introduire les codes de restriction en tunnels correspondant à ces matières pour les Nos ONU 3528, 3529 et 3530. C’est le but de la proposition 2.

9. Au cours de la session de mai 2016 nous avions déjà indiqué que des restrictions en tunnels différentes s’appliquent en fonction du type de combustible. Nous avions déjà fourni des explications dans le document ECE/TRANS/WP.15/2016/4 et dans le document informel INF.8 de la même session qui justifient l’introduction de différents codes de restriction en tunnel. Ces codes se déduisent du type de combustibles utilisés couramment actuellement dans la réglementation: (D/E) pour les combustibles liquides inflammables (No ONU 3528), (B/D) pour les gaz et (D) pour l’hydrogène du No ONU 3468 (UN 3529), et (E) pour un carburant de la classe 9 (UN 3530).

10. Vu que selon la DS363 g) vi) les quantités et capacités possibles dépassent les 1000 l (volume ou capacité selon le cas) et sont illimitées, il faut admettre que le danger présent équivaut à celui d’un transport en citerne. Ceci justifie l’application de codes correspondant aux transports en citernes que l’on retrouve pour les combustibles inflammables dans le tableau A ((D/E) et (B/D)). Cependant ces codes sont compliqués à mettre en œuvre. Ils ont été prévus pour des transports dont les contenants sont facilement identifiables en tant que citernes ou en tant que colis. Les gestionnaires de tunnels peuvent dans le cas de transport en tant que chargement de colis ou citernes facilement identifier le type de contenant et interdire le passage ou l’autoriser en fonction dudit contenant et du type de restriction du tunnel. Dans le cas de réservoirs de machines une telle identification du type de contenant n’est pas toujours possible et l’interdiction de passage n’est plus aussi simple à appliquer avec des codes doubles (D/E) ou B/D). Afin de faciliter la prise de décision, il faut indiquer une seule option pour les utilisateurs en colonne (15) du tableau A. Vu les volumes dont il est question nous proposons de ne prendre en compte que les codes de restrictions applicables aux citernes, c.à.d. (D) pour les combustibles liquides inflammables du No ONU 3528, (B) pour les combustibles gazeux du No ONU 3529 et (E) pour les combustibles liquides non inflammables du No ONU 3530 (Proposition 2). L’adoption de cette proposition permettra de garantir la sécurité dans les tunnels et également donnera une réponse à ceux qui selon la DS363 g) vi) doivent remplir le document de transport conforme au 5.4.1.

Proposition 1

11. Modifier le texte dans la DS363 g) vi) comme suit (le texte ajouté est en gras et souligné le texte éliminé est barré):

vi) Un document de transport conforme au 5.4.1 **et une signalisation orange du véhicule conforme au 5.3.2 ne sont** ~~n’est~~ requis que lorsque le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à 1000 l pour les Nos ONU 3528 et 3530, ou à une contenance en eau supérieure à 1000 l pour le No ONU 3529.

Proposition 2

12. Pour les rubriques des Nos ONU 3528, 3529 et 3530, ajouter en colonne 15 du tableau A du chapitre 3.2, les codes de restriction en tunnels suivants:

(D) pour le No ONU 3528;

(B) pour le No ONU 3529;

(E) pour le No ONU 3530.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1, par. 9.2). [↑](#footnote-ref-2)